

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		
	Etranger : France, Zaïre				
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.		20.000f		40.000f
	Etranger : Autres Pays		23.000f		46.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.		700f.
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		-
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2007	
12 février	Loi n° 2007-01 modifiant le Code pénal 2375
12 février	Loi n° 2007-02 modifiant le Code pénal 2377
12 février	Loi organique n° 2007-03 modifiant la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel 2381
12 février	Loi n° 2007-04 modifiant le Code de Procédure pénale relatif à la lutte contre les actes de terrorisme 2382
12 février	Loi n° 2007-05 modifiant le Code de Procédure pénale relative à la mise en oeuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale 2384
12 février	Loi constitutionnelle n° 2007-06 créant un Sénat 2387
12 février	Loi n° 2007-07 modifiant les articles 58, 60 et 63 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales 2391

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	2392
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2007-01 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal.

EXPOSE DES MOTIFS

La multiplication ainsi que la fréquence des attentats terroristes commis par des groupes de plus en plus organisés qui utilisent des moyens sophistiqués ont rendu vulnérables tous les Etats.

Le combat mené par la communauté internationale contre le terrorisme implique nécessairement un réaménagement des législations internes. Le Sénégal, à cet égard, a modifié son Code pénal.

Le dispositif de lutte contre de terrorisme introduit dans le Code pénal nécessite également des modifications à la procédure pénale de manière à apporter le maximum possible d'efficacité aux moyens juridiques mis en oeuvre.

L'absence de définition consensuelle du terrorisme ne peut cependant pas affranchir notre législation de combler le dispositif institutionnel mis en place par l'identification d'actes qui sans aucun doute participent du terrorisme.

Par ailleurs le corpus de conventions, résolutions, déclarations pris avant et après les événements sur le sol américain en 2001 constitue le cadre juridique mondial qu'il convient d'incorporer dans le droit positif sénégalais après l'accomplissement des formalités de ratification ou d'adhésion.

La définition des actes de terrorisme de la présente loi s'inspire donc de ces instruments juridiques internationaux notamment la Convention d'Alger pour la prévention et la lutte contre le terrorisme. Elle intègre également les atteintes à l'environnement et le financement du terrorisme.

Si ces actes sont de nature criminelle, il n'en est pas de même de l'apologie du terrorisme qui s'inscrit dans le cadre correctionnel.

Le présent projet tire, sur un autre plan, les conséquences juridiques de la loi n° 2004-38 du 28 décembre 2004 portant abolition de la peine de mort. En effet avec ce jalon majeur de notre législation pénale la nécessité est venue de revoir le faisceau des sanctions pénales. Pour l'heure il s'agit de substituer expressément à la peine capitale les travaux forcés à perpétuité là où la peine de mort était exclusivement prévue.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 31 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est inséré, après l'article 279 du Code pénal, une section VII au chapitre IV du titre I du livre 3^{ème} intitulée : « Des actes de terrorisme » et comportant les dispositions suivantes :

Article 279-1 : constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont commises intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1. - les attentats et complots visés par les articles 72 à 76 et 84 du présent Code ;
2. - les crimes commis par participation à un mouvement insurrectionnel visés par les articles 85, 86 et 87 du présent Code ;
3. - les violences ou voies de fait commises contre les personnes et les destructions ou dégradations commises lors de rassemblements et visées par l'article 98 du présent Code ;
4. - Les enlèvements et séquestrations prévus par les articles 334 à 337 du présent Code ;
5. - les destructions, dégradations, dommages visés aux articles 406 à 409 du présent Code ;
6. - la dégradation des biens appartenant à l'Etat ou intéressant la chose publique prévue par l'article 225 du présent Code ;

7. - l'association de malfaiteurs prévue par les articles 238 à 240 du présent Code ;

8. - les atteintes à la vie prévues par les articles 280, 281, 284, 285, et 286 du présent Code ;

9. - les menaces prévues par les articles 290 à 293 du présent Code ;

10. - les blessures et coups volontaires prévus par les articles 294, 295, 296, 297 297 *bis*, 298 du présent Code ;

11. - la fabrication ou la détention d'armes prohibées prévue par l'article 302 du Code pénal et par la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 ;

12. - les vols et extorsions prévus par les articles 364 et 372 du présent Code.

Article 279-2 : constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il est commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 279-3 : constitue un acte de terrorisme, le fait de financer directement ou indirectement une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie en vue de commettre un acte terroriste.

Article 279-4 : toute personne coupable d'actes de terrorisme au sens des articles 279-1, 279-2, et 279-3 du présent Code est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si le coupable assure la direction ou le contrôle d'une personne morale et agit en cette qualité, la licence, l'autorisation ou l'agrément de la personne morale est définitivement retiré.

Article 279-5 : sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs quiconque aura, par les moyens énoncés à l'article 284 du présent Code fait l'apologie des crimes visés par les articles 279-1, 279-2 et 279-3 du même code.

Est passible de la même peine mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 279-4 la personne morale dont le dirigeant ou le gérant s'est rendu coupable des faits visés à l'alinéa précédent.

Art. 2. - « Dans toutes les dispositions antérieures à la loi n° 2004-38 où la peine de mort est prévue, les travaux forcés à perpétuité lui sont substitués ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal se devait d'adapter sa législation aux règles et normes du statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale après la ratification dudit statut. En incorporant dans le code pénal le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, il respecte également les exigences de complémentarité.

La mise en oeuvre du statut de Rome est une opportunité d'intégration de règles internationales d'origine conventionnelle et coutumière qui, parce qu'elles sont de droit internationale humanitaire, s'appliquent en temps de conflit armé pour alléger les souffrances causées. En effet le droit international humanitaire comprend des règles spécifiques visant à protéger ceux qui ne participent pas aux hostilités ou qui ont cessé d'y participer à l'exemple des combattants blessés ou capturés. Elles protègent également les biens affectés ou pouvant être affectés par le conflit.

Ces règles ont pour autre objectif de restreindre, pour des raisons humanitaires, le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et les moyens de leur choix dans la conduite des hostilités. Le fondement du droit international humanitaire est constitué par les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977 ainsi que d'autres traités visant à protéger les biens culturels. A cela s'ajoute les normes coutumières c'est à dire des règles générales s'appliquant à tous les Etats et reconnues par ceux-ci comme juridiquement obligatoires.

La plupart des instruments juridiques internationaux exigent des Etats parties des lois nationales pénales pour réprimer les violations du droit international humanitaire.

Par l'adoption de telles règles, le Sénégal va se doter de la capacité à poursuivre les trois crimes internationaux définis, pour le moment, par le statut de Rome et s'assurer la primauté juridictionnelle de ses tribunaux sur celle de la Cour pénale internationale.

La technique de la transposition littérale des infractions a été adoptée pour affirmer le caractère de jus cogens des règles posées. Les incriminations même si elles recoupent certaines posées ailleurs dans le code pénal n'en gardent pas moins leur spécificité. Il en est de même de la nouvelle disposition dont l'objet est d'assurer l'intégrité de la distribution du service public de la justice. Ce dispositif va permettre à l'institution judiciaire de se mettre au diapason des normes les plus relevées.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 31 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. - Il est ajouté au Code pénal un article 197 bis ainsi rédigé : « sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 500.000 francs à 1.500.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement toute personne qui commet une atteinte à l'administration de la justice, à savoir :

1. le faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité ;

2. la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;

3. la subordination de témoins, les manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, les représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, la destruction ou la falsification d'éléments de preuve ou l'entrave au rassemblement de tels éléments ;

4. l'intimidation d'un membre ou d'un agent de la juridiction, l'entrave à son action ou le trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;

5. les représailles contre un membre ou un agent de la juridiction en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;

6. la sollicitation ou l'acceptation d'une rétribution en faveur d'un membre ou agent de la juridiction dans le cadre de ses fonctions officielles.

Art. 2. - Il est ajouté au livre troisième du Code pénal, titre II, un chapitre III intitulé : « Des crimes de droit international » comprenant les articles 431-1 à 431-6 ainsi rédigés :

Article 431-1 : Du crime de génocide

Constitue le crime de génocide l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, ou déterminé à partir de tout autre critère :

1. l'homicide volontaire ;

2. l'atteinte grave à l'intégrité physique ou morale du groupe ;

3. la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraver sa destruction totale ou partielle ;

4. la mesure visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

5. le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 431-2 - Des crimes contre l'humanité

Constitue un crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile :

1. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

2. l'homicide volontaire ;

3. l'extermination ;

4. la déportation ;

5. le crime d'apartheid ;

6. la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition ;

7. la torture ou les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique inspirés par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste.

Article 431-3 - Des crimes de guerre

Constitue un crime de guerre l'un des actes ci-après lorsqu'il concerne des membres des forces armées, blessés, malades ou naufragés, des prisonniers de guerre ou des biens protégés par les dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 :

1. l'homicide volontaire ;

2. la torture ou les actes inhumains y compris les expériences biologiques ou causant intentionnellement de grandes souffrances à l'intégrité physique et psychique ;

3. la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

4. le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée à servir dans les forces armées ;

5. le fait de priver un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

6. la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

7. la prise d'otage ;

b/ les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

1. le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;

2. le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de paix conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'il aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

3. le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera des pertes en vies humaines ou des blessures parmi les populations civiles, des dommages aux biens à caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage concret et direct attendu ;

4. le fait d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

5. le fait de tuer ou blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

6. le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou des insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies et, ce faisant, causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

7. le fait de transférer directement ou indirectement une partie de la population civile d'une puissance occupante dans le territoire qu'elle occupe ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

8. le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

9. le fait de soumettre des personnes de la partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées, par un traitement médical, dentaire ou hospitalier ni effectués dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

10 le fait de tuer ou blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée adverse ;

11. le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

12. le fait de détruire ou de saisir les biens de la partie adverse sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

13. le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ou les contraindre à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays même si ces nationaux sont au service du belligérant avant le commencement des hostilités ;

14. le fait de piller une ville ou une localité, même prise d'assaut ;

15. le fait d'utiliser du poison, des armes empoisonnées, des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés ou tous liquides, matières ou engins analogues ;

16. le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telle que celles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

17. le fait d'employer des armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés à condition que ces armes, projectiles, matériels et méthodes de combat fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe du statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté selon les dispositions de ses articles 121 et 123 ;

18. les atteintes à la dignité de la personne par des traitements humiliants et dégradants ;

19. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux conventions de Genève ;

20. le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

21. le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaire, et le personnel utilisant conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève ;

22. le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs dans les forces armées nationales et de les faire participer activement à des hostilités ;

c) en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

1. l'homicide volontaire, l'atteinte à l'intégrité physique sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

2. l'atteinte à la dignité de la personne par les traitements humiliants dégradants ;

3. la prise d'otage ;

4. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par une juridiction régulièrement constituée, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

d) l'alinéa (c) du présent article s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes tels qu'émeutes, actes isolés et sporadiques de violence ou actes de nature similaire.

Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

1. le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;

2. le fait de lancer des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaire et le personnel utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs des Conventions de Genève ;

3. le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

4. le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux ou des malades et des blessés sont rassemblés pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

5. le fait de piller un village, une localité même pris d'assaut ;

6. le fait de soumettre au viol, à l'esclavage sexuel, à la prostitution forcée, à la grossesse forcée, à la stérilisation forcée ou à toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève ;

7. le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs dans les forces armées ou dans les groupes ou de les faire participer activement à des des hostilités ;

8. le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exige ;

9. le fait de tuer ou blesser par trahison des adversaires combattants ;

10. le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

11. le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées, par un traitement médical, dentaire, ou hospitalier ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

12. le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire sauf si les destructions ou saisies sont impérativement commandées par les nécessités du conflit ;

13. l'alinéa e) du présent article s'applique aux conflits ne présentant pas un caractère international. Il ne s'applique donc pas dans une situation de troubles et tensions internes tels que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ; il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire national les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

Article 431-4 - Rien dans l'article précédent n'affecte la responsabilité de l'Etat de maintenir ou rétablir l'ordre public ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale nationale par tous les moyens légitimes.

Article 431-5 - Constitue un crime de droit international le fait de commettre un acte ou une activité interdit par une des conventions ou protocoles ci-après :

1°) la convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son premier protocole

2°) la convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles ;

3°) la convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, son protocole I relatif aux éclats non localisables, son protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs et son protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires ;

Article 431-6 - Les infractions aux articles 431-1 à 431-5 du présent code ayant entraîné la mort sont punies des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les autres cas elles sont passibles des travaux forcés de dix à trente ans.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du présent code, tout individu peut être jugé ou condamné en raison d'actes ou d'omissions visés au présent chapitre et à l'article 295-1 du Code pénal, qui au moment et au lieu où ils étaient commis étaient tenus pour une infraction pénale d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'ils aient ou non constitué une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 février 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**LOI ORGANIQUE n° 2007-03 du 12 février
modifiant la loi organique n° 92-23 du 30 mai
1992 sur le Conseil constitutionnel**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution a créé le Conseil constitutionnel et, après avoir défini dans ses grandes lignes ses compétences, a délégué à une loi organique la mission de la préciser et de fixer les règles de procédure à suivre devant lui.

C'est ainsi qu'est intervenue la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 modifiée par la suite qui, outre la charge que lui a confiée la loi constitutionnelle, a déterminé les règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'institution.

La Constitution du 22 janvier 2001 a, d'une part, reconduit en son article 94 la même délégation à une loi aux fins susindiquées, d'autre part, elle a introduit des innovations ayant entraîné une modification dans la numérotation de ses articles de sorte que les renvois de la loi organique à l'actuelle Constitution ne sont plus pertinents.

Il est donc nécessaire d'harmoniser la numérotation des articles cités dans la loi organique, toujours en vigueur, avec ceux de la nouvelle Constitution.

En outre, cette loi organique recèle certaines erreurs qu'il convient de rectifier, des omissions et lacunes révélées par le fonctionnement de l'institution qu'il importe de combler.

En particulier, pour permettre au Conseil constitutionnel de mener à bien sa mission dans les délais fort brefs dont il dispose, le présent projet de loi organique complète l'article 8 de la loi organique pour l'autoriser à recruter, durant les périodes électorales des rapporteurs adjoints.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du mercredi 31 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions des articles 62, 74, 76, 82, 83, 97 et 92 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la Constitutionnalité des règlements intérieurs des Assemblées, sur la recevabilité et la régularité des recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionnalité des lois organiques, sur la constitutionnalité soulevées devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation et plus généralement, sur tous les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ».

« En outre durant les périodes électorales des rapporteurs adjoints peuvent être affectés au Conseil Constitutionnel. Ils ne prennent pas part aux délibérations du Conseil ».

Art. 2. - Au premier alinéa de l'article 12, les mots « l'article 63 » sont remplacés par les mots « l'article 74 ».

Art. 3. - A l'article 13, les mots « de l'article 31 de la Constitution et 7 de la présente loi » sont remplacés par les mots « de l'article 37 de la Constitution et des articles 7 et 8 de la présente loi organique ».

Art. 4. - A l'article 14, les mots « articles 63 et 78 » sont remplacés par les mots « articles 74 et 92 ».

Art. 5. - A l'article 16, le mot « article 77 » est remplacé par le mot « article 96 ».

Art. 6. - A l'article 19, le mot « article 65 » est remplacé par le mot « article 76 ».

Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 22 est complété par les mots suivants « ou, à défaut, le membre le plus ancien ».

Art. 8. - L'article 25 est supprimé.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 février 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**LOI n° 2007-04 du 12 février modifiant le
Code de Procédure pénale relatif à la lutte
contre les actes de terrorisme.**

EXPOSE DES MOTIFS

La multiplication ainsi que la fréquence des attentats terroristes commis par des groupes de plus en plus organisés qui utilisent des moyens sophistiqués ont rendu vulnérables tous les Etats.

Le combat mené par la communauté internationale contre le terrorisme implique nécessairement un réaménagement des législations internes. Le Sénégal, à cet égard a modifié son code pénal.

Le dispositif de lutte contre le terrorisme introduit dans le code pénal nécessite des modifications à la procédure pénale de manière à apporter le maximum possible d'efficacité aux moyens juridiques mis en oeuvre.

Tout en restant dans le cadre d'un Etat respectueux des principes les plus élevés de protection des libertés, de garantie des droits de la défense et de promotion des droits humains, il a fallu définir de nouvelles règles dérogatoires au droit commun de la procédure pénale.

Par l'insertion d'un nouveau titre XV au livre quatrième du Code de procédure pénale, la législation nationale s'étioffe en vue d'atteindre l'objectif poursuivi en matière de lutte contre le terrorisme, phénomène qui s'est amplifié ces dernières années.

Les relations du terrorisme avec la délinquance financière, le blanchiment des capitaux, la corruption, les trafics d'armes et de matériels dangereux ont conduit à la mise en place, au stade de la poursuite, d'une section spécialisée au parquet, à l'information, de cabinets d'instruction spécialisés et au jugement, d'une formation composée exclusivement de magistrats disposant de connaissances pointues en matière de lutte contre le terrorisme.

La Cour d'appel de Dakar et le Tribunal régional de Dakar ont compétence sur toute l'étendue du territoire national dans ce domaine.

La procédure d'enquête préliminaire également confiée à des spécialistes a été par conséquent aménagée en vue d'une meilleure prise en compte de la particularité de la matière par le renforcement de la section de lutte contre le terrorisme dont les principaux membres doivent avoir la qualité d'officiers de police judiciaire.

Les enquêteurs disposent de pouvoirs importants pour optimiser la recherche de preuves. Ainsi les visites et perquisitions peuvent s'effectuer à tout moment et le consentement des personnes chez qui elles s'effectuent n'est pas requis. Les délais de garde à vue sont les mêmes que ceux prévus dans le cadre d'enquêtes relatives aux infractions contre la sûreté de l'Etat. Cependant ces opérations se font sous le contrôle du parquet ou du juge d'instruction saisi.

Les nouvelles dispositions permettent également de porter la prescription de l'action publique pour la catégorie de crimes visées aux articles 279-1 à 279-3 du code pénal à trente ans. Celle de la peine prononcée est de quarante ans à compter de la date où la décision est devenue définitive.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 31 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté au livre quatrième du Code de procédure pénale, un titre XV intitulé : « De l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement en matière de lutte contre les actes de terrorisme » comportant les dispositions suivantes :

Article 677-24. - les crimes visés à la section 7 du chapitre IV du titre I du livre troisième du Code pénal, seront poursuivis, instruits et jugés selon les règles du Code de Procédure pénal sous réserve des dispositions ci-après.

Article 677-25. - l'action publique pour les crimes définis à la section visée à l'article précédent se prescrit par trente ans.

Les peines prononcées pour les crimes sus indiqués se prescrivent par quarante ans révolus à compter de la date où la décision est devenue définitive.

Article 677-26. - les visites et les perquisitions peuvent être effectuées à toutes heures de jour et de nuit, sur autorisation écrite du juge saisi ou du procureur de la République, même sans le consentement de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu :

1°) lorsqu'il y a crime flagrant ;

2°) lorsqu'il existe un risque sérieux de disparition de preuves ou indices ;

3°) lorsqu'il existe des présomptions qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la visite ou la perquisition doit avoir lieu, se préparent à commettre des actes de terrorisme.

Lorsque l'opération est effectuée dans le ressort d'un tribunal régional autre que celui de Dakar, le magistrat saisi avise sur le champ le Procureur de la République de Dakar. Celui-ci peut dessaisir l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête au profit d'un officier de police judiciaire spécialisé dans la lutte contre les actes de terrorisme.

Article 677-27. - les dispositions de l'article 55 du présent Code relatives à la garde à vue concernant les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont applicables en matière de lutte contre les actes de terrorisme.

Article 677-28 - pour la poursuite et l'instruction des infractions visées à la section du Code pénal mentionnée à l'article 677-24 du présent Code, il est institué un pool antiterroriste au Tribunal régional de Dakar composé :

- d'une section spécialisée au parquet ;
- de cabinets d'instruction spécialisés.

Article 677-29. - par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 35 du présent code, le Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar est seul compétent pour l'exercice de l'action publique lorsque l'infraction rentre dans l'une des catégories visées aux articles 279-1 à 279-3 du code pénal.

Tout procureur de la République saisi de faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories susvisées transmet, dans les soixante douze heures de sa saisine, le dossier au Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar.

Article 677-30. - par dérogation aux dispositions de l'article 43 du présent code le cabinet d'instruction spécialisé du Tribunal régional de Dakar est seul compétent pour conduire l'information ouverte contre les auteurs des infractions visées aux articles 279-1 à 279-3 du Code pénal.

Lorsqu'au cours d'une information, le juge d'instruction d'un tribunal autre que celui de Dakar constate que les faits dont il est saisi peuvent constituer l'une des infractions rentrant dans l'une des catégories visées par les articles 279-1 à 279-3 du code pénal, il ordonne soit d'office après avis du Procureur de la République, soit sur réquisitions de celui-ci, la transmission de l'affaire au cabinet d'instruction compétent du Tribunal régional de Dakar.

Dans tous les cas, il avise au préalable soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par notification avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé et la partie civile ou leur conseil qui peuvent formuler des observations dans le délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification.

L'ordonnance prévue à l'alinéa 2 du présent article, qui ne peut faire l'objet d'aucun recours, est remise avec le dossier au Procureur de la République. Celui-ci est tenu, dans les soixante douze heures de sa saisine, de transmettre le dossier au Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar.

Article 677-31. - la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar est la seule juridiction d'instruction du second degré compétente pour les infractions rentrant dans l'une des catégories visées aux articles 279-1 à 279-3 du Code pénal.

Lorsqu'une chambre d'accusation autre que celle de la Cour d'Appel de Dakar constate que les faits dont elle est saisie peuvent constituer l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, elle ordonne soit d'office après avis du Procureur général, soit sur réquisitions de celui-ci, la transmission de l'affaire à la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar.

Article 677-32. - la Cour d'Assises de Dakar, siégeant en formation spéciale, est seule compétente pour juger les crimes rentrant dans l'une des catégories visées par les articles 279-1 à 279-3 du Code pénal et les délits qui leur sont connexes.

Lorsqu'elle est saisie des infractions visées à l'alinéa précédent, la Cour d'Assises de Dakar est composée d'un président et de quatre assesseurs magistrats désignés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Par dérogation aux dispositions de l'article 336 du présent code, toute décision se forme à la majorité de trois voix au moins.

Article 677-33 - la Cour d'Assises de Dakar, siégeant en formation spéciale saisie en application des dispositions du présent titre reste compétente lorsqu'il résulte des débats que les faits ne rentrent pas dans l'une des catégories visées par les articles 279-1 à 279-3 du Code pénal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2007-05 du 12 février 2007

modifiant le Code de la Procédure pénale relative à la mise en oeuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de définir les relations du Sénégal avec la Cour pénale internationale. Le principe primordial du statut de Rome portant création d'une juridiction pénale internationale permanente est sa complémentarité avec les juridictions nationales et les liens affirmés avec ces dernières.

Pour permettre une coopération pleine et entière dans les enquêtes et poursuites, les crimes du statut de Rome sont intégrés dans le code pénal en vue de servir également pour la poursuite et le jugement des auteurs et complices des infractions graves qui de ce fait sont imprescriptibles.

Le principe de la souveraineté territoriale qui veut que tout Etat ait le droit d'exercer une juridiction exclusive sur ses nationaux et sur les étrangers vivant sur son territoire est battu en brèche par la règle de la « compétence universelle ». La compétence extraterritoriale retenue est commandée par l'obligation du Sénégal de réprimer les infractions graves telles que définies par les conventions de Genève de 1949 et leur protocole I et par d'autres instruments juridiques internationaux de même que les actes de terrorisme indépendamment du lieu où l'infraction a été commise, de la nationalité de son auteur pour peu que celui-ci ou la victime réside au Sénégal.

Les trois mécanismes de coopération sont : l'entraide, l'arrestation et la remise ainsi que d'autres formes de collaboration. L'entraide internationale répressive, qui est une technique de relation classique entre Etats, est renforcée dans les rapports entre le Sénégal et la juridiction internationale. L'arrestation et la remise se rapprochent des procédures d'extradition avec le renforcement des garanties des droits de la défense. Par contre certains aspects de la coopération avec la Cour pénale internationale telle la collecte des preuves longtemps après la commission des faits peuvent s'avérer difficiles.

Le réaménagement législatif opéré confère au procureur général près la Cour d'appel de Dakar, à la chambre d'accusation de ladite cour l'exclusivité de l'exécution des actes requis. Cette centralisation poussée est dictée par le souci d'une plus grande efficacité.

Une nouvelle problématique est introduite : la protection des victimes et témoins quand cela est nécessaire.

Sur un autre plan, avec l'abolition de la peine de mort les dispositions de l'article 684 sont devenues sans objet d'où l'opportunité de leur abrogation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 31 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue de loi dont la teneur suit :

Article premier. – Il est ajouté à l'article 7 du Code de Procédure pénale un alinéa 4 ainsi rédigé : « les crimes définies aux articles 431-1, 431-2, 431-3 et 431-5 du code pénal sont par leur nature imprescriptibles.

Art. 2. – l'article 669 du Code de Procédure pénale est modifié comme suit :

« Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est vu reproché d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5 du code pénal, d'un crime ou délit d'attentat à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours ou d'actes visés aux articles 279-1 à 279-3, 295-1 du code pénal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il se trouve sous la juridiction du Sénégal ou si une victime réside sur le territoire de la République du Sénégal, ou si le gouvernement obtient son extradition ».

Art. 3 – Il est ajouté au Livre quatrième du code de procédure pénale un titre XIV ainsi rédigé :

Titre XIV : Des relations avec la Cour pénale internationale.

Chapitre premier. – De l'entraide judiciaire

Article 677-1. – l'entraide entre le Sénégal et la Cour pénale internationale vise :

- 1- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- 2- l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation des biens ;
- 3- la demande d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires requérantes de personnes détenus ou d'autres personnes aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- 4- le rassemblement d'éléments de preuve y compris les dépositions faites sous serment et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont l'autorité judiciaire a besoin ;
- 5- l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure ;
- 6- l'examen des localités notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;
- 7- l'exécution des perquisitions et saisies ;
- 8- la fourniture et la transmission de documents et de dossiers originaux ou les copies certifiées conformes ;
- 9- la protection des victimes et la représentation des éléments de preuve ;
- 10- l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de produits des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ;

11- et toute autre forme d'assistance qui ne serait pas incompatible avec l'ordre public national.

Article 677-2. – les demandes d'entraide judiciaire sont envoyées ou reçues par le ministre chargé de la justice.

Toutes les mesures doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide judiciaire et des pièces justificatives y afférentes dans la mesure où la divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

Le procureur général près la Cour d'appel de Dakar est chargé de l'exécution de la demande sur l'ensemble du territoire de la République. En cas d'urgence il peut être saisi directement des demandes en copies certifiées conformes, par tout moyen laissant des traces écrites.

Les originaux sont ensuite transmis dans les formes prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 677-3 – Les autorités judiciaires requises sont tenues de respecter les conditions dont la Cour pénale internationale assortit l'exécution des demandes.

Article 677-4 – Lorsque l'exécution des demandes soulève des difficultés qui l'empêchent ou la gênent, le procureur général près la Cour d'appel de Dakar consulte la Cour pénale internationale sans tarder en vue de régler la question.

Article 677-5 – L'entraide ne peut être refusée que pour des motifs prévus par les stipulations du statut de Rome.

Article 677-6 – Toute demande d'entraide judiciaire est faite en langue française, par écrit et comporte :

- le nom de l'autorité requérante ;
- l'indication de l'objet de la demande et une brève description de la demande, un exposé des faits allégués qui constituent une infraction, les dispositions juridiques applicables ou l'indication de ces dispositions ;
- l'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter ;
- tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.

Chapitre II. – De l'arrestation et de la remise

Article 667-7 – Une demande d'arrestation et de remise est présentée accompagnée des pièces justificatives ci-après :

1°) si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale en vertu de l'article 8 du statut de Rome :

- le signalement de la personne recherchée ;
- l'original ou une copie du mandat d'arrêt en cas d'urgence ;

2° si la demande concerne l'assistance et la remise d'une personne déjà reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée des pièces suivantes :

- l'original ou une copie du mandat d'arrêt en cas d'urgence ;
- une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ;
- des indications sur le temps de détention déjà accompli et le temps restant à accomplir.

Article 677-8 – Si lors de son arrestation provisoire, l'intéressé consent à être remis à la Cour pénale internationale, il y est procédé avant que la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 667-7 du présent code soient reçues.

Article 677-9 – Si dans les soixante jours qui suivent l'arrestation provisoire la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ne reçoit pas les pièces justificatives, elle ordonne d'office ou sur requête l'élargissement de la personne concernée.

Article 677-10 – La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar vérifie que le mandat d'arrêt vise la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, faute de quoi la personne arrêtée est remise en liberté.

Article 677-11 – Le président de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar avise la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale dès qu'une demande de mise en liberté provisoire a été présentée. La chambre préliminaire de la Cour pénale internationale doit statuer dans un délai maximum de huit jours.

Avant de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar prend en considération les recommandations de la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale.

Article 677-12 – Lorsqu'elle se prononce, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise

en liberté provisoire. Dans ce cas elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que la personne peut être remise à la Cour pénale internationale.

Article 677-13 – Si la personne poursuivie conteste la compétence de la Cour pénale internationale, la remise est ajournée jusqu'à ce que ladite juridiction ait rendu sa décision.

Article 677-14 – le procureur général près de la Cour d'appel de Dakar procède à la remise de la personne poursuivie ainsi qu'à la transmission des objets et valeurs saisis.

Le procureur général près la Cour d'appel de Dakar prend les mesures nécessaires en vue de la remise après entente avec la Cour pénale internationale.

Article 677-15 – Le transit sur le territoire national d'une personne transférée à la Cour pénale internationale est autorisé par le ministre chargé de la justice conformément à l'article 89 de statut de Rome.

Article 677-16 – La procédure est régie à tous autres égards par les dispositions de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition.

Chapitre III. – Des autres formes d'entraide judiciaire

Article 677-17 – Toute personne détenue sur le territoire national peut, si elle y convient être transférée temporairement à la Cour pénale internationale aux fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'instruction.

Article 677-18 – Lorsque le procureur de la Cour pénale internationale veut exécuter des actes à l'article 99/4 du statut de Rome sur le territoire national, il en avise immédiatement le procureur général près la Cour d'appel de Dakar qui peut proposer l'exécution desdits actes s'ils peuvent l'être dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités définies en réponse à la demande d'assistance.

A la demande expresse de la Cour pénale internationale, le procureur général près la Cour d'appel de Dakar peut ordonner, dans les vingt quatre heures, des mesures provisoires en vue de maintenir la situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des éléments de preuve ou d'assurer la protection des témoins et des victimes.

S'il y a péril en la demeure, le procureur général près de la Cour d'appel de Dakar peut d'office prendre les mesures provisoires qu'il détermine. Il consulte la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais en vue de la suite à y donner.

Article 677-19 – En application de l'article 14 du statut de Rome, le procureur général près la Cour d'appel de Dakar peut déférer à la Cour pénale internationale une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour pénale internationale paraissent avoir été commis et prier le procureur de la Cour pénale internationale d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées doivent être accusées de ces crimes.

Dans ce cas le procureur général près la Cour d'appel de Dakar indique, dans la mesure du possible, les circonstances de l'affaire et produit les pièces dont il dispose.

Article 677-20 – La Cour pénale internationale jouit sur le territoire de la République du Sénégal des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les juges, le procureur, les procureurs adjoints et le greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 12 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**LOI CONSTITUTIONNELLE n° 2007-06
du 12 février 2007 créant un sénat.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi constitutionnelle a pour objet de renouer avec le bicamérisme. Le Sénat constitue avec l'Assemblée nationale le Parlement (article 6 de la constitution).

Cette réforme s'inscrit dans le renforcement de la décentralisation en assurant la représentation des collectivités locales au Sénat par l'élection du tiers au moins de ses membres (60-1 de la Constitution).

De même, les Sénégalais de l'extérieur disposent de représentants en son sein.

Enfin, une partie des sénateurs est nommée par le Président de la République.

Le mandat des sénateurs à l'instar de celui des députés est de cinq ans.

Une loi organique fixe, notamment, le nombre des sénateurs, le régime des inéligibilités et les incompatibilités.

Certains pouvoirs constitutionnels reconnus à l'Assemblée nationale sont étendus au Sénat. Il en est ainsi de la consultation du Président de l'Assemblée nationale en matière de référendum (article 51 de la constitution), de son rôle dans la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels (article 52 de la constitution), du pouvoir de ses membres de saisir le Conseil constitutionnel d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle (article 74 de la constitution), de la possibilité d'être destinataire des messages du Président de la République (article 79 de la constitution), de la participation de ses membres à la Haute cour de justice (article 100 de la Constitution), de sa participation à la révision de la Constitution (article 103 de la Constitution).

Cette réforme entre en vigueur dans les six mois suivant le renouvellement des conseils des collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de loi constitutionnelle.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du mercredi 31 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. – A l'article 6 de la Constitution, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots : « le Parlement qui comprend deux assemblées : l'Assemblée nationale et le Sénat ».

Art. 2. – Le troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution est remplacé par les dispositions :

« Toutefois, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, la suppléance du Président de la République est assurée par le Président du Sénat ou, s'il est lui-même empêché, par l'un des vice-présidents du Sénat, dans l'ordre de préséance ».

Art. 3 – Au second alinéa de l'article 43 de la Constitution, le nombre « 60-1 » est inséré entre les nombres « 52 » et « 74 ».

Art. 4. – A l'article 51 de la Constitution, lire « l'avis du Président ». Après les mots : « Assemblée nationale » sont insérés les mots : « du Président du Sénat ».

Art. 5. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Parlement se réunit de plein droit »

« Il est saisi pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Il peut les amender ou les rejeter à l'occasion du vote de la loi de ratification. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai.

« L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels... (le reste sans changement). »

Art. 6. – Le libellé du titre VI de la Constitution est remplacé par le libellé suivant : « Du Parlement »

Art. 7. – L'article 59 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les assemblées représentatives de la République du Sénégal portent les noms d'Assemblée nationale et de Sénat.

« Leurs membres portent les titres de députés à l'Assemblée nationale et de sénateurs. »

Art. 8. – Le dernier alinéa de l'article 60 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est remplacé dans les conditions déterminées par une loi organique. »

Art. 9. – Après l'article 60 de la Constitution, il est inséré un article 60-1 ainsi rédigé :

« **Article 60-1.** – Le Sénat assure la représentation des collectivités locales de la République et des Sénégalais établis hors du Sénégal.

Le nombre de sénateurs représentant les collectivités locales de la République ne peut être inférieur au tiers des membres du Sénat. Ces représentants sont élus au suffrage universel indirect dans chaque département dans les conditions déterminées par cette loi organique. Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin pour l'élection des députés et des sénateurs dans les conditions déterminées par cette loi organique.

Une partie des sénateurs est nommée par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Premier Ministre.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans.

Nul ne peut être élu ou nommé sénateur s'il n'est âgé de quarante ans au moins au jour du scrutin ou de la nomination.

Deux cinquièmes au moins des sénateurs sont des femmes

Une loi organique fixe le nombre des sénateurs, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ».

Art. 10. - Les articles 61 à 66 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 61. - Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie.

Le membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de crime ou délit flagrant, tel que prévu par l'alinéa précédent ou de condamnation pénale définitive.

La poursuite d'un membre du Parlement ou sa détention du fait de cette poursuite est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

Le membre du Parlement qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est radié de la liste des parlementaires sur demande du Ministre de la Justice. »

Article 62. - Le règlement intérieur de chaque assemblée détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du bureau, ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président qui est élu pour la durée de la législature ;

- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit, pour l'assemblée, de créer des commissions spéciales temporaires ;

- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif ;

- le régime disciplinaire de ses membres ;

- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;

- d'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de sa compétence constitutionnelle. »

« Article 63. - A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale ou du Sénat nouvellement élu, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat, la date d'ouverture et la durée des sessions ordinaires du Parlement. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

Les assemblées tiennent, chaque année, deux sessions ordinaires :

- la première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de l'année ;

- la seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'octobre.

- La loi de finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire.

Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale n'ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée nationale, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder quatre mois.

Le Parlement est, en outre, réuni en session

extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, soit :

- sur demande écrite de plus de la moitié des députés, adressée au Président de l'Assemblée nationale ;

- sur décision du Président de la République, seul ou sur proposition du Premier Ministre.

Toutefois, la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 68.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé. »

« Article 64. - Le vote des membres du Parlement est personnel. Tout mandat impératif est nul.

La loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat. »

« Article 65. – L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent déléguer à leur commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi.

Cette délégation s'effectue par une résolution de l'assemblée intéressée dont le Président de la République est immédiatement informé.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces délibérations sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Faute d'avoir été modifiées par le Parlement dans les quinze jours de la session, elles deviennent définitives. »

« Article 66. – Les séances du Parlement sont publiques. Le huis clos n'est prononcé qu'exceptionnellement et pour une durée limitée.

Le compte-rendu intégral des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés dans le journal des débats ou au journal officiel. »

Art. 11. – L'Article 67 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

I. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La loi est votée par le Parlement »

II. Au huitième alinéa, après les mots : l'Assemblée nationale » sont insérés les mots : et du Sénat ».

III. Au dernier alinéa, les mots : « de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots : « du Sénat »

Art. 12. – L'article 68 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 68. – Le Parlement vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le jour de l'ouverture de la session fixée.

Le Parlement dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que le Parlement dispose, avant la fin de la session fixée, du délai prévu à l'alinéa précédent, la session est immédiatement et de plein droit prolongée jusqu'à l'adoption de la loi de finances.

Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement à l'expiration du délai de soixante jours prévu ci-dessus, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptés par le Président de la République.

Si compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire par décret les services votés.

La Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. »

Art. 13. – Il est ajouté à l'article 71 de la Constitution deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les projets ou propositions de loi sont, après leur adoption par l'Assemblée nationale, transmis au Sénat qui statue dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception. En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, ce délai est réduit à sept jours.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation. En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ou si le Sénat ne s'est pas prononcé dans les délais prévus au deuxième alinéa, l'Assemblée nationale statue définitivement. Après son adoption, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation. »

Art. 14. – Il est ajouté à l'article 74 de la Constitution un alinéa ainsi rédigé :

« par un nombre de sénateurs au moins égal au dixième des membres du Sénat, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive. »

Art. 15. – Les articles 77 à 85 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 77. – Le Parlement peut habiliter, par une loi, le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. Le Parlement peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification. »

« Article 78. – Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées dans les conditions prévues à l'article 71. Toutefois, le texte ne peut être adopté par le Parlement qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les articles 65 et 77 ne sont pas applicables aux lois organiques. »

« Article 79. – Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le Sénat par des messages qu'il prononce ou qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. »

« Article 80. – L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Premier Ministre, aux députés et aux sénateurs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 71, les propositions de lois initiées par les sénateurs sont examinées en premier lieu au Sénat. Elles sont, après leur adoption, transmises à l'Assemblée nationale. Si l'Assemblée nationale adopte ce texte, après l'avoir éventuellement modifié, il est transmis sans délai au Président de la République pour promulgation. »

« Article 81. – Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par les assemblées et leurs commissions. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs. »

« Article 82. – Le Président de la République, le Premier Ministre, les députés et les sénateurs ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement.

Les propositions et amendements formulés par les députés et les sénateurs ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

« Article 83. – S'il apparaît, au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Premier Ministre, statue dans les huit jours.

« Article 84. – L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale, est de droit si le Président de la République ou le Premier Ministre en fait la demande.

« Article 85. – Les députés et les sénateurs peuvent poser au Premier Ministre et aux autres membres du Gouvernement qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat.

Les questions ou les réponses qui leur sont faites ne sont pas suivies de vote.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent désigner, en leur sein, des commissions d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête. »

Art. 16. – Les articles 100 et 101 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 100. – La Haute Cour de Justice est composée de membres élus, en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat après chaque renouvellement de ces assemblées.

• Elle est présidée par un magistrat.

L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique. »

« Article 101. – Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées, statuant par un vote identique au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis. »

Art. 17. – Les cinq premiers alinéas de l'article 108 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Le Premier Ministre peut proposer au Président de la République une révision de la Constitution.

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution est adopté par les assemblées selon la procédure de l'article 71. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet ou la proposition n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès.

Dans ce cas, le projet ou la proposition n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés. »

Article 18. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots « Assemblée nationale » et « députés » sont, en tant que de besoin, respectivement remplacés par les mots « Parlement » et « membres du Parlement »

Article 19. – L'élection et la nomination des sénateurs interviennent dans les six mois suivant le renouvellement des conseils des collectivités locales.

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

LOI n° 2007-07 du 12 février 2007

modifiant les articles 58, 60 et 63 de la loi n° 96.07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu du principe de la compensation financière des compétences transférées aux Collectivités locales, le fonds de dotation de la décentralisation, institué à cet effet, devait être abondé par référence à la taxe sur la valeur ajoutée à travers un pourcentage à fixer chaque année par la loi des Finances. Les modalités de sa répartition entre les différentes collectivités locales sont définies chaque année après avis du Conseil national de développement des Collectivités locales.

La même procédure est prévue pour ce qui est du fonds d'équipement des collectivités locales qui est le principal outil de soutien à l'action des Collectivités locales en matière de lutte contre la pauvreté.

A la pratique, il s'est avéré que les dysfonctionnements constatés dans le transfert de ces deux fonds aux collectivités locales ne leur permettent pas de bien prendre en charge les compétences et missions qui leur sont confiées.

En effet, parmi les critiques formulées par les Collectivités locales à l'encontre de ces fonds, on peut retenir :

- l'imprévisibilité, pour chaque collectivité locale, du moment qui lui sera alloué, la notification n'intervenant qu'en pleine année budgétaire ;

- la modicité des fonds transférés qui ne couvrent ni l'intégralité des compétences transférées dans les neuf domaines ni, pour les compétences dotées, l'intégralité des besoins ;

- le retard dans la mise à disposition des Fonds qui obéit à des procédures assez longues nécessitant chaque année le recours à un décret reproduit à l'identique, année après année depuis 1997 ;

Pour remédier à cette situation qui ne cadre pas avec la volonté politique affichée de faire des collectivités locales les principaux leviers du développement économique de notre pays tout en les plaçant au cœur du dispositif de réduction de la pauvreté, il est proposé de réformer les modalités d'alimentation et de répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation et du Fonds d'Equipement des Collectivités locales.

Ainsi, ces deux fonds recevront pour l'année N une dotation équivalente globalement à 5,5 % de la Taxe sur la Valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de l'année N-1, ce qui renforcera sensiblement les ressources financières des Collectivités locales. En outre, pour accélérer le processus des transferts, les critères de répartition sont désormais fixés et modifiés, non plus annuellement, mais à chaque fois que de besoin après avis du Conseil national de développement des collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 26 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Les articles 58, 60 alinéa premier et 63 alinéa premier de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 58 - Le fonds de dotation de la Décentralisation créé par la loi de finance reçoit une dotation équivalente à 3,5 % de la Taxe sur la Valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de la dernière gestion connue.

Ce pourcentage est modifié, à chaque fois que de besoin, compte tenu de l'évolution des transferts de compétences.

Article 60 : (alinéa premier)

Les critères de répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation sont fixés et modifiés par décret, à chaque fois que de besoin, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

Article 63 : (alinéa premier)

Le Fonds d'Equipement des Collectivités locales reçoit une dotation équivalente à 2 % de la Taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de la dernière gestion connue. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 178, déposée le 13 novembre 2006, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 7 ha 61 a 1 ca situé à Niaga et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 187, déposée le 27 janvier 2007, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain, d'une contenance totale de 19 a 94 ca situé à Rufisque et borné au Nord par la route de Yenne et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Décret n° 2006-779

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 126, déposée le 16 mars 2007, le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine et domicilié en ses bureaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2006-396 du 2 mai 2006 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain urbain, nu, d'une contenance totale de 20.000 mètres carrés situé à la Route de Rufisque en face SIPS (Dakar banlieue) et borné au Nord par la route de Rufisque, à l'Est par le titre foncier n° 11050-DP et des autres côtés par des rues non dénommées.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2006-396.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gabriel DIEME

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 11 avril 2007 à 9 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grand-Yoff, consistant en un terrain d'une contenance de 213 mètres carrés, et borné au Nord par un terrain non immatriculé, au Sud par une rue non dénommée de même qu'à l'Ouest et à l'Est par un terrain non immatriculé dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, suivant réquisition du 29 décembre 2005 n° 11.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
p.o Cheikh. T NDOYE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 26 juillet 2006, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble rural situé à Fimela (Département de Fatick), consistant en un terrain nu d'une contenance de 5.436 mètres carrés, et borné au l'Est par le domaine public fluvial, à l'Ouest par une rue non dénommée et aux autres côtés par des terrains du domaine national.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines de Fatick pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 janvier 2004 n° 2.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Ousseynou NIANG

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar-Plateau

AVIS DE DECHEANCE

« Le public est informé que la copie du titre foncier n° 6753-DK (ex 10.155-DG) est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata de la copie dudit titre au sieur Serigne Abdoul Aziz Gadiaga le 27 juillet 2006, et ce en vertu de l'ordonnance n° 02/2003 rendue le 30 décembre 2002 par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile ».

Le Conservateur de la Propriété foncière.
M^{me} Pinto SENE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Patricia Lake Diop, notaire
5 Rue Victor Hugo - Dakar
BP. - 21017 - Dakar Ponty

Société anonyme avec conseil d'administration
SENEGAL ECOLOGIE - SENECO - SA

Capital social : 100.000.000 de francs CFA

Siège social : Boulevard de la République, Immeuble Horizons,
1^{er} étage à Dakar

R.C. n° SN- DKR-2007 - B -1.084 du 25 janvier 2007

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

I. - Par acte reçu au rang des minutes de M^{re} Patricia Lake Diop, notaire à Dakar les 9 et 12 janvier 2007, il a été établi les statuts d'une société anonyme avec Conseil d'Administration, soumise aux dispositions de l'acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E., et la loi n° 90-19 du 9 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur para-public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : « SENEGAL ECOLOGIE S.A. - SENECO - SA ».

Siège social : (Boulevard de la République, Immeuble Horizons) à Dakar.

R.C. n° SN- DKR-2007 - B -1.084 du 25 janvier 2007.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce.

Capital social : 100.000.000 de francs CFA divisé en 10.000 actions de numéraire de 10.000 francs chacune, numérotés de 1 à 10.000.

Objet : L'enlèvement des épaves de véhicules et autres. Le traitement des épaves par compactage le recyclage et la valorisation des produits de compactage. La mise en place et la réalisation de structures et infrastructures pour la réalisation des projets et leur exploitation : L'acquisition par tous moyens, la construction, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non, fonds de commerce ou autres pouvant servir de quelque manière que ce soit à l'objet social.

La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

Et plus généralement, toutes activités industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter ou d'en étendre directement ou indirectement la réalisation ainsi que la prise de participation dans toutes entreprises sénégalaise ou étrangères.

Transmission des actions :

Les actions de numéraires sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émissions et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Celles qui sont émises par suite d'apport en compte courant d'associés. Toutes les autres actions sont des actions d'apport...

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

La cession des actions s'opère :

- pour les actions au nominatives, par transfert sur les registres de la société des droits du titulaire ;

- pour les actions porteur, par simple tradition, le porteur du titre est réputé en être le propriétaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

Constitution de réserves - répartition des bénéfices et du boni de liquidation :

Le Conseil d'Administration décide de l'affectation du résultat dans le respect de la loi et des statuts.

Elle constitue des dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve ; le bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote.

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions.

Les actions sont toutes de même catégorie.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire actionnaire ou tiers.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives et au dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par le dépositaire de ses actions.

Aux termes des statuts sociaux, et conformément au pacte d'actionnaires signé par les parties, les premiers Administrateurs ont été nommés pour une durée de deux ans.

MM. Oumar Samba Bâ :

Ibrahima Wade :

M^{me} Fatou Faty épouse Ndiaye :

MM. Bachir Barchi :

Smaël Mehdi Barchi :

Jacques Gabriel Mariotti :

Georges Brouta, non actionnaire.

Et les commissaires aux comptes pour une durée de deux (exercices sociaux).

M. Mamour Fall, Expert comptable demeurant à Dakar (Sénégal) 154, avenue Lamine Guèye, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;

Et M. Omar Sambe, Expert comptable demeurant à Dakar, 5 avenue Carde, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

II. - Suivant déclaration de souscription et de versement reçue au rang des minutes du notaire susnommé les 9 et 12 janvier 2007, les actionnaires et le Notaire ont reconnu que les 10.000 actions de 10.000 francs chacune de la société en formation toutes à souscrire et à libérer en numéraire, ont été libérées intégralement par quatre actionnaires.

Et qu'il a été versé globalement la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA représentant l'intégralité du montant souscrit en numéraire qui a été entièrement déposée dans un compte ouvert dans les livres du Notaire soussigné pour y rester bloquée jusqu'à l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et du Crédit mobilier.

III. - Aux termes de ses délibérations en date à Dakar des 9 et 12 janvier 2007 dont le procès-verbal original a été déposé au rang des minutes du Notaire sus-nommé le même jour, le Conseil d'Administration a nommé :

M. Oumar Samba Bâ, en qualité de Président du Conseil d'Administration (P.C.A.) pour la durée de son mandat d'Administrateur.

M. Georges Brouta, non actionnaire en qualité de Directeur général (DG) pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Et constaté l'acceptation de leurs fonctions.

Deux expéditions des actes constitutifs de la société dont s'agit et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^{re} Patricia Lake Diop - notaire

Etude de M^{re} Patricia Lake Diop, notaire

5 Rue Victor Hugo - Dakar
BP. - 21017 - Dakar Ponty

AVIATION HANDLING SERVICES - A.H.S. - S.A.

Société anonyme au capital social : de 760.000.000 de francs CFA

Siège social : route de Ngor BP 5245 à Dakar

RC. - 2002/B/1.393

Démission du Directeur général
et nomination d'un nouveau Directeur général

Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 17 janvier 2007 ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique reçu au rang des minutes de M^{re} Patricia Lake Diop, Notaire à Dakar le même jour : les actionnaires de la S.A. dénommée « AVIATION HANDLING SERVICES - A.H.S. - S.A. » ont décidé :

- d'accepter la démission de M. Elli Manel Diop, de ses fonctions de Directeur général.

- de nommer M. Bertrand Livinec en qualité de nouveau Directeur général (PDG).

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^{re} Patricia Lake Diop - notaire